



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 21 décembre 2023
Procès-verbal n°12

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

⇒ Match n°26384731 du 17/12/2023 – A.S.C. BARBAZAN 1 / SOUES C.F. 2 - Départemental 1 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 18.12.2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 21.12.2023 – 11h45.

Le club de SOUES a répondu à cette demande en reconnaissant son erreur, mais en demandant la clémence pour son joueur.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :
« 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;*

..... ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 1826538120 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de trois (3) matchs ferme de suspension à compter du 13.11.2023, pour anéantissement d'une occasion de but, dans la rencontre du 11.11.2023 CAZERES / SOUES 1 en Régional 2.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».*

Entre le 13.11.2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe sénior 2 de SOUES n'a disputé que deux rencontres officielles (18.11.23 et 25.11.23). Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de BARBAZAN 1.
- Inflige au joueur X, licence 1826538120 du club de SOUES, un match de suspension ferme à compter du 26 décembre 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de SOUES C.F. :

- Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Plateau du 16/12/2023 – U.S. COTEAUX. 1 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L.1 / SÉMÉAC O. 2 à GUIZERIX - Départemental U13 – Niveau 2

Les faits : Absence non prévenue

Considérant que :

- L'équipe de ELPY 1 était absente.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Matches perdus par forfait à l'équipe d'ELPY 1.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende forfait Jeunes U13 : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Plateau du 16/12/2023 – B.O. GER 1 / E.S. HAUT ADOUR 2 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L.2 / à GER – Départemental U13 – Niveau 2

Les faits : Absence non prévenue

Considérant que :

- L'équipe de ELPY 2 était absente.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Matchs perdus par forfait à l'équipe d'ELPY 2.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende forfait Jeunes U13 : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ Match n°26340424 du 16/12/2023 – A.S.C. AUREILHAN 3 / U.S. COTEAUX 3 - Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe d'AUREILHAN 3 étaient présents.
- L'équipe de COTEAUX 3 était absente.
- La FMI a été rédigée règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de COTEAUX 3.

Club de U.S. COTEAUX :

Amende 2^{ème} forfait Séniors : 70 €

Frais de déplacement des officiels :

Le club de U.S. COTEAUX doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur AHAMADI Ibrahima, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD